

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population⁽¹²⁾

F 2 20.08

Tableau historique

du 23 janvier 1974

(Entrée en vigueur : 1^{er} février 1974)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,

vu la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983; ⁽⁴⁾

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 20 mai 1987; ⁽⁷⁾

vu l'article 271a du code des obligations, du 30 mars 1911, ⁽⁸⁾

arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1⁽⁵⁾ Renseignements

¹ L'office cantonal de la population est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la profession, le canton ou la commune d'origine (Suisse) et l'adresse actuelle sur le territoire genevois de toute personne enregistrée; est exceptée la communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée.⁽¹²⁾

² L'office cantonal de la population est autorisé à fournir au bailleur, contre paiement d'une taxe et sur présentation du bail, l'adresse et l'état civil du preneur, ainsi que les nom, prénom et adresse de son conjoint.⁽¹²⁾

³ L'office cantonal de la population est autorisé à fournir aux services de l'Etat et de la Confédération, aux communes et aux établissements de droit public, ainsi qu'au conseil de surveillance du marché de l'emploi et de ses groupes de travail, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. L'étendue de ces renseignements est fixée par directive du département des institutions.⁽¹⁷⁾

⁴ Le Conseil d'Etat peut, dans certains cas, autoriser la communication d'informations en dérogation du présent règlement. ⁽⁸⁾

⁵ L'office cantonal de la population peut fournir aux particuliers, sur leur état personnel, d'autres renseignements et délivrer des attestations. ⁽¹²⁾

Art. 1A⁽⁵⁾ Protection

Les renseignements obtenus sont soumis aux dispositions relatives aux informations traitées automatiquement par ordinateur et à la protection de la personnalité.

Art. 2⁽¹²⁾ Responsabilité

Les renseignements sont fournis sur la base des données enregistrées à l'office cantonal de la population. Ils ne comportent aucune responsabilité pour l'Etat, notamment dans le cas où ils ne se trouvent pas conformes à la réalité.

Art. 3 Compétences

¹ L'office cantonal de la population est chargé de percevoir les taxes afférentes au séjour et à l'établissement des Confédérés et des étrangers. ⁽¹²⁾

² Il peut toutefois, avec l'accord des départements intéressés, déléguer tout ou partie de cette compétence à un autre service de l'administration.

Chapitre II Taxes

Art. 4⁽¹⁸⁾ Taxes générales

L'office cantonal de la population est autorisé à percevoir les taxes suivantes :

a) pour une recherche d'adresse ou de renseignements concernant la nationalité ou le lieu de naissance d'une personne (trouvée ou pas)	10 F
b) pour une attestation de résidence ou de départ	25 F
c) pour une opération nécessitée par la négligence de l'intéressé :	
1° rappel par courrier simple	30 F
2° rappel par courrier recommandé	60 F
3° enquête	100 F
d) supplément pour une opération effectuée en urgence : 50% du montant de la taxe de base, jusqu'à un maximum de	125 F

² Les taxes sont dues même en cas de refus ou de retrait de la demande.

³ Les frais d'acheminement postal sont à la charge du destinataire, sauf en cas d'envoi par lettre standard au tarif de base du courrier B (gratuit).

Art. 5⁽¹⁸⁾ Taxes pour les Confédérés

L'office cantonal de la population est autorisé à percevoir les taxes suivantes :

a) pour la délivrance d'une attestation d'établissement (la taxe n'est pas perçue lors d'une naissance, de la majorité ou d'un changement d'adresse)	50 F
b) pour la délivrance d'une attestation de séjour, par personne	50 F
c) pour un changement d'état civil impliquant un changement de nom	50 F
d) pour une déclaration destinée à légitimer le séjour hors du canton (déclaration de domicile)	25 F
e) pour l'établissement d'un duplicata des attestations mentionnées aux lettres a et b	50 F

Art. 6⁽¹⁸⁾ Taxes pour étrangers prévues par le droit fédéral

¹ L'office cantonal de la population perçoit les taxes cantonales suivantes conformément à l'ordonnance sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 20 mai 1987 :

a) pour l'autorisation habilitant à délivrer un visa ou pour l'assurance d'une autorisation	65 F
b) pour l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour, ou pour frontalier, ou son renouvellement	65 F
c) pour l'autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)	65 F
d) pour l'assentiment au sens de l'article 8, alinéa 2, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931	65 F
e) pour l'autorisation d'établissement	65 F

f) pour la prolongation de la validité du livret pour étrangers établis	65 F
g) pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65 F
h) pour la modification ou le remplacement (duplicata) du livret pour étranger	65 F
i) pour le changement d'une adresse à l'intérieur du canton, par personne ou pour une famille	25 F
j) pour le changement des adresses d'un frontalier	25 F
k) pour la prolongation de l'admission provisoire	65 F
l) pour la modification ou le remplacement (duplicata) d'un livret pour étrangers des personnes admises provisoirement	65 F
m) pour les confirmations d'annonce des travailleurs	25 F

² Pour les enfants célibataires de moins de 18 ans, la taxe selon l'alinéa 1, lettres i et j, s'élève à 12,50 F, pour les autres cas à 30 F. Il n'est pas perçu de taxe pour une naissance.

Art. 7⁽¹⁴⁾ Autres taxes pour étrangers

Les taxes suivantes sont en outre perçues :

a) (15)	
b) pour la délivrance d'un sauf-conduit ou la levée anticipée d'une interdiction d'entrée	50 F
c) pour chaque rappel en cas de non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'établissement	20 F
d) pour la validation d'une déclaration de garantie	40 F
e) pour la légalisation du signalement, de la photographie et de la signature du requérant, d'un document de voyage	25 F
f) (15)	
g) pour la délivrance d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'un emploi journalier de durée limitée (sans prise de résidence)	20 F
h) pour la délivrance d'autorisations collectives de séjour et de travail d'un jour, par tranches de 10 personnes	50 F
i) pour la délivrance d'autorisations collectives de séjour et de travail, valables deux jours ou plus, par tranches de 10 personnes :	
1° la première tranche	250 F
2° la deuxième tranche	100 F
3° puis, la tranche	40 F

Art. 7A⁽⁷⁾ Droit fédéral

Les taxes pour étrangers sont pour le surplus soumises aux dispositions générales de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mai 1987.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 8 Clause abrogatoire

Les règlements suivants sont abrogés :

- le règlement fixant les émoluments à payer pour renseignements fournis par le bureau du contrôle de l'habitant, du 5 décembre 1934;
- le règlement relatif aux taxes perçues par le département de justice et police (bureau du contrôle de l'habitant) pour la délivrance de divers documents, du 23 mars 1956;
- le règlement sur les taxes perçues en matière de police des étrangers, du 4 décembre 1962.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1974.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 2 20.08	R relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population	23.01.1974	01.02.1974
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 4/c		02.02.1977	10.02.1977
2. <i>n.t.</i> : 4-5, 7		12.06.1978	01.07.1978
3. <i>n.t.</i> : 2°cons., 6; <i>a.</i> : 4/e		06.07.1983	14.07.1983
4. <i>n.t.</i> : 1°cons., 4-5		12.12.1983	20.12.1983
5. <i>n.</i> : 1A; <i>n.t.</i> : intitulé du règlement, 1-2, 3/1		02.05.1984	10.05.1984
6. <i>n.t.</i> : 1/1-2		24.04.1985	02.05.1985
7. <i>n.</i> : 7A; <i>n.t.</i> : 2°cons., 4, 5/1, 6-7		08.07.1987	01.08.1987
8. <i>n.</i> : 3°cons., (<i>d.</i> : 1/2-4 [] 1/3-5) 1/2		13.01.1988	21.01.1988
9. <i>n.</i> : (<i>d.</i> : 7/j [] 7/k) 7/j		29.05.1991	06.06.1991
10. <i>n.t.</i> : 4/a-b, 5/1, 7/e, 7/g, 7/k		26.06.1991	04.07.1991
11. <i>n.</i> : 7/l; <i>n.t.</i> : 7/g, 7/k		08.01.1992	16.01.1992
12. <i>n.t.</i> : intitulé du règlement, 1/1-3, 1/5, 2, 3/l, 4/a, 5/1 phr. 1, 6/1		03.05.1995	11.05.1995
13. <i>n.t.</i> : 4/d, 7		17.01.1996	25.01.1996
14. <i>n.t.</i> : 5, 7		20.08.2002	01.06.2002
15. <i>n.t.</i> : 5, 6/1; <i>a.</i> : 7/a, 7/f		11.12.2002	01.01.2003
16. <i>n.t.</i> : 1/3		26.05.2004	03.06.2004
17. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)		28.02.2006	28.02.2006
18. <i>n.t.</i> : 4, 5, 6		13.12.2006	01.01.2007

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).